



Arrêt

**n° 225 935 du 10 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«Article 7, alin[é]a 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques.

PV n° [...] de la police de ZP Bruxelles Ouest.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22/08/2013 prolong[é] jusqu'au 05/12/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration et du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle critique les motifs de l'acte attaqué, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 3°, et de l'article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir que « la partie adverse semble méconnaître manifestement ce principe de présomption d'innocence tel que consacré par l'article 6 de la CEDH dès lors qu'elle soutient dans la décision querellée que le requérant constitue un danger pour l'ordre public; Que cette soi-disant menace pour l'ordre public du requérant est justifié[e] par le fait que ce dernier a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques par la police de la zone Bruxelles-Ouest; Qu'il s'agissait en réalité d'une dispute mineure entre le requérant et sa compagne [...]; Qu'à [l']heure actuelle, les faits invoqués ci-avant font toujours l'objet d'une information judiciaire et n'ont pas encore abouti à une condamnation du requérant par un tribunal correctionnel; Que rien n'indique à l'heure actuelle que le requérant peut être renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour les faits infractionnels invoqués supra dès lors qu'ils peuvent toujours faire l'objet d'un classement sans suite par le Procureur du Roi; Que partant des considérations qui précèdent, le requérant invite la partie adverse au respect de la présomption d'innocence tel[le] que garanti[e] par [la CEDH] et fait surtout remarquer à cette dernière qu'il s'entend merveilleusement bien avec sa compagne depuis la survenance des faits infractionnels susmentionnés; [...] ».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient qu' « [elle] vit en Belgique depuis mai 2011 où elle forme une cellule familiale effective avec sa compagne [...] et le fils de cette dernière; [...]; la partie requérante est l'auteur de la grossesse que porte sa compagne, la nommée [X.X.]; [...]; Que la grossesse de la compagne du requérant est une grossesse à haut risque, laquelle nécessite un suivi régulier par un médecin gynécologue expérimenté ; Que cet état de grossesse à risque exige la présence du requérant aux cotés de sa compagne dont sa seule présence suffit à la rassurer et à l'apaiser psychologiquement; Que la compagne du requérant est attendu[e] aux environs du 12 juillet prochain pour son accouchement et face à cette situation, le requérant est dans l'impossibilité d'obtempérer à la décision querellée dès lors qu'il ne peut pas laisser seule sa compagne dont la grossesse est presque à terme; Que le requérant et sa compagne belge envisagent par ailleurs de faire des démarches administratives relatives à la reconnaissance de paternité de l'enfant à naître, ce qui risque d'être compromis si ce dernier devait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire; [...]; Que partant de ce qui précède, la partie requérante est par conséquent dans l'impossibilité de quitter le territoire notamment en raison de l'état de grossesse à haut risque de sa compagne belge et pour des démarches administratives relatives à la reconnaissance de paternité susmentionnée; Que la partie adverse violerait ainsi l'article 8 de la CEDH si elle devait procéder à l'exécution de la décision attaquée à l'endroit du requérant ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait «[le] principe de bonne administration et [le] devoir de minutie», ou constituerait un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principe et devoir, ou de la commission d'un tel excès.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, *«le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », ainsi que sur l'article 74/13, §3, 4°, de la même loi, et le constat que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22/08/2013 prolong[é] jusqu'au 05/12/2013* ». Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante.

Dans la mesure où ces constats motivent à suffisance l'acte attaqué, le motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Quant à l'argumentaire de la partie requérante, relatif à la grossesse de la compagne du requérant, il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est également ainsi « des démarches administratives relatives à la reconnaissance de paternité de l'enfant à na[î]tre » qui, au demeurant, ne sont pas étayées.

Quant au témoignage de la compagne du requérant, et au certificat de grossesse, joints à la requête, ils sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué et, par conséquent, ne peuvent être pris en considération pour l'examen de sa légalité. Le Conseil renvoie, pour le surplus, à la jurisprudence susmentionnée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

